

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.733, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 571).
Ordonnance Souveraine n° 3.734, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 572).
Ordonnance Souveraine n° 3.735, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 572).
Ordonnance Souveraine n° 3.736, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 572).
Ordonnance Souveraine n° 3.737, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 572).
Ordonnance Souveraine n° 3.738, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 573).
Ordonnance Souveraine n° 3.739, du 25 août 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 573).
Ordonnance Souveraine n° 3.740, du 25 août 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 573).
Ordonnance Souveraine n° 3.741, du 25 août 1948, portant nomination de Délégués de la Principauté à la Conférence Internationale de Radiodiffusion de Mexico (p. 574).
Ordonnance Souveraine n° 3.742, du 25 août 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 574).
Ordonnance Souveraine n° 3.743, du 25 août 1948, fixant les conditions d'application de la surtaxe de 1,75 % instituée par la Loi n° 476 du 17 juillet 1948 (p. 574).
Ordonnance Souveraine n° 3.744, du 25 août 1948, rendant exécutoire la Convention Internationale des Télécommunications (p. 575).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Bourses d'Etudes à l'Étranger (p. 604).

INFORMATIONS DIVERSES

Arrivée du destroyer américain « Cone » (p. 604).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 604 à 606).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.733, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Gouraud Renée-Albanie-Cécile-Madeleine-Alexandra, née à Monaco, le 4 janvier 1912, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Renée - Albanie - Cécile - Madeleine - Alexandra Gouraud est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.734, du 25 août 1948,
accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Guillon Marguerite-Mathilde-Jeanne, née à Monaco, le 23 novembre 1906, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Marguerite-Mathilde-Jeanne Guillon est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.735, du 25 août 1948,
accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guizol Charles-Paul, né à Monaco, le 13 août 1890, et par la Dame Bronfort Léonie-Louise, son épouse, née à Monaco, le 14 juillet 1898, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Charles-Paul Guizol et la Dame Léonie-Louise Bronfort, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.736, du 25 août 1948,
accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guizol Jean-Henri, né à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes), le 10 décembre 1882, et par la Dame Poletti Emma-Thérèse, née à Pinerolo (Province de Turin, Italie), le 1^{er} octobre 1883, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Henri Guizol et la Dame Emma-Thérèse Poletti, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.737, du 25 août 1948,
accordant la naturalisation monégasque.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guizol Prosper-Charles, né à Monaco, le 27 janvier 1885, et par la Dame Médecin Laurencine-Antoinette-Marie,

née à la Turbie (France), le 10 avril 1891, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Prosper-Charles Guizol et la Dame Laurencine-Antoinette-Marie Médecin, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.738, du 25 août 1948, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gendre Victor-Pierre-Marie, né à Monaco, le 13 novembre 1896, et la Dame Soulaïrol Alexandra-Victoria-Marguerite, née à Monaco, le 29 juillet 1906, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Victor-Pierre-Marie Gendre et la Dame Alexandra-Victoria-Marguerite Soulaïrol, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.739, du 25 août 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Neri Marie-Modeste-Stéphanie-Alphonsine, née à Monaco, le 2 août 1883, veuve Villarem Michel-Joseph-Jean-Baptiste, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie-Modeste-Stéphanie-Alphonsine Neri, veuve Villarem, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.740, du 25 août 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gastaud Adrienne-Joséphine-Marie, née à Monaco, le 22 novembre 1880, épouse du Sieur Geoffroy René-Henri, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Adrienne-Joséphine-Marie Gastaud, épouse Geoffroy, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.741, du 25 août 1948, portant nomination de Délégués de la Principauté à la Conférence Internationale de Radiodiffusion de Mexico.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, Chargé de Mission, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale de Radiodiffusion pour les hautes fréquences qui se tiendra à Mexico à partir du 22 octobre 1948.

ART. 2.

M. le Professeur Juan Balme est désigné en qualité de Délégué Suppléant à ladite Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.742, du 25 août 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hector Houdou, Consul Général de Monaco à Oran, est autorisé à porter les Palmes d'Officier d'Acadé-

mie qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.743, du 25 août 1948, fixant les conditions d'application de la surtaxe de 1,75 % instituée par la Loi n° 476 du 17 juillet 1948.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 476 du 17 juillet 1948 instituant une surtaxe de 1,75 % en addition des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La surtaxe de 1,75 % instituée par la Loi n° 476, sus-visée, s'applique à toutes les affaires soumises à la taxe sur les paiements, à l'exception toutefois :

- 1° des ventes portant sur les produits ou objets que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation ;
- 2° des importations en provenance d'un pays étranger autre que la France ;
- 3° des achats effectués, en vue de la revente, par des détaillants à des personnes non assujetties à la taxe sur les paiements ;
- 4° des opérations à façon exécutées pour le compte de producteurs et passibles de la taxe de 10 %.

ART. 2.

La surtaxe est exigible du seul fait que les affaires imposables sont réalisées par un établissement que le redevable possède en Principauté, quel que soit le lieu de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux affaires de transport par voie ferrée réalisées par la Société Nationale des Chemins de Fer Français, qui ne sont imposables que lorsque le transport est effectué, en tout ou en majeure partie, sur le territoire de la Principauté.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.744, du 25 août 1948, rendant exécutoire la Convention internationale des Télécommunications.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention Internationale des Télécommunications ayant été signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de la République Populaire d'Albanie, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République Argentine, de la Fédération Australienne, de l'Autriche, de la Belgique, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la Birmanie, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de l'Etat de la Cité du Vatican, de la République de Colombie, des Colonies Portugaises, des Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, des Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-Mer sous mandat Français, du Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi, de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Egypte, de la République de El Salvador, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de Haïti, de la République de Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, des Indes Néerlandaises, de l'Irak, de l'Iran, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liban, du Luxembourg, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, Curaçao et Surinam, du Pérou, de la République des Philippines, de la République de Pologne, du Portugal, des Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, de la Rhodésie du Sud, de la Roumanie, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Siam, de la Suède, de la Confédération Suisse, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest Africain sous mandat, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Orientale de l'Uruguay, des Etats-Unis du Venezuela, ladite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra, conformément à son article 49, sa pleine et entière exécution à dater du 1^{er} janvier 1949.

CONVENTION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

Préambule

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des Gouvernements contractants ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

CHAPITRE I

COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

ARTICLE PREMIER.

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
 2. Est Membre de l'Union :
 - a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte ;
 - b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 17 ;
 - c) tout pays souverain, non énuméré dans l'annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux-tiers des Membres de l'Union.
 3. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
 - (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre.
 4. Est Membre associé de l'Union :
 - a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17 ;
 - b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 17 ou 18, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union ;

- c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 19.

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de voté dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

6. En application des dispositions des paragraphes 2, litt. c) et 4, litt. a) et b) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union et un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ART. 2.

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

ART. 3.

Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet :
 - a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ;
 - b) de favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public ;
 - c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.
2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
 - a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radio-communication des différents pays ;
 - b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;
 - c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication ;

- d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

ART. 4.

Structure de l'Union

L'organisation de l'Union repose sur :

- 1° la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union ;
- 2° les conférences administratives ;
- 3° les organismes permanents désignés ci-après :
 - a) le Conseil d'administration,
 - b) le Secrétariat général,
 - c) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B),
 - d) le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.),
 - e) le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.),
 - f) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).

ART. 5.

Le Conseil d'administration

A. Organisation et fonctionnement

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres du Conseil remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

(2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'Administration désigne pour siéger au Conseil une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. (1) Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

(2) Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la procédure prévue au Règlement général en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Membres pour assurer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. La présidence est confiée successivement à chacun de ces cinq Membres pour une année seulement, y compris la totalité de la dernière réunion convoquée pendant cette année. La présidence est attribuée chaque année par accord entre ces cinq Membres ou par tirage au sort.

5. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union une fois par an et chaque fois qu'il estime nécessaire, ou à la demande de six de ces Membres.

6. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

7. Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration.

8. Dans l'intervalle des conférences des plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence des plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

9. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les Membres du Conseil d'administration pour remplir leurs fonctions sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

10. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

(2) Il assure une coordination efficace ces activités de l'Union.

11 En particulier, le Conseil d'administration :

- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les conférences de plénipotentiaires ;
- b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 26 et 27 de la présente Convention ; à cet effet, il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations ;
- c) nomme le secrétaire général et les deux secrétaires généraux adjoints de l'Union ;
- d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union ;
- e) examine et arrête le budget annuel de l'Union ;
- f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante ;
- g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des articles 10 et 11 ;

h) coordonne les activités de tous les autres organismes de l'Union, examine et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'interimaires aux sièges devenus vacants dans ces organismes ;

i) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

ART. 6.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;
- b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. A chacune de ses réunions, la conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

3. Les membres du Comité sont élus par la conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité ou du personnel du Comité ne doit exercer d'acti-

vité ni avoir d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications.

ART. 7.

Conditions à remplir pour siéger au Conseil d'administration et au Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Toute personne désignée par un membre élu pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences ne peut prendre ses fonctions avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par ce Membre ou pour son compte.

2. Tout pays qui cesse d'être membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences.

ART. 8.

Les Comités consultatifs internationaux

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les facsimilés.

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie.

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence des plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son assemblée plénière et celles présentées, dans l'intervalle de deux réunions de cette assemblée, par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :

- a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union ;
- b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces comités.

4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :

- a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu

environ un an avant la conférence administrative correspondante ; chaque réunion de l'assemblée plénière se tient normalement au lieu fixé par la réunion précédente ;

- b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à étudier ;
- c) un directeur nommé par l'assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation ; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radio-diffusion, nommé dans les mêmes conditions ;
- d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur ;
- e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

5. (1) Les comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention.

(2) L'assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention.

ART. 9.

Le Secrétariat général

1. Le Secrétariat général de l'Union est dirigé par un secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire général :

- a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'Administration ;
- b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des sections spécialisées des organismes permanents. Ces sections, placées sous les ordres du secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des directeurs des comités. Les nominations du personnel technique et administratif de ces sections sont prononcées par le Secrétariat général selon les décisions du comité intéressé et en accord avec son directeur ;
- c) assure le travail de secrétaire qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;
- d) assure, s'il y a lieu, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements y-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide ;

- e) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations ;
- f) publie les avis et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union ;
- g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;
- h) prépare, publie et tient à jour :
 - 1° une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;
 - 2° les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés ;
 - 3° tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'Administration ;
- i) distribue les documents publiés ;
- j) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;
- k) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages ;
- l) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;
- m) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés ;
- n) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires ; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour l'examen et approbation définitive ;
- o) établit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés ;
- p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le secrétaire général ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs internationaux.

4. Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secrétariat général reçoivent des traitements dont les bases sont arrêtées par la Conférence de plénipotentiaires.

5. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

6. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

(2) Chaque membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ART. 10.

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférences de plénipotentiaires :
 - a) examine le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Union ;
 - b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes ;
 - c) approuve définitivement les comptes de l'Union ;
 - d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration ;
 - e) revise la Convention si elle le juge nécessaire ;
 - f) conclut, le cas échéant, les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants ;
 - g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.
2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.
3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :
 - a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration ;
 - b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, fixe une

nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

ART. 11.

Conférences administratives

1. (1) Les conférences administratives :
 - a) revisent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements prévus à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention ;
 - b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.
- (2) La conférence administrative des radiocommunications ;
 - a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, et
 - b) apprécie ses activités.
2. Les conférences administratives sont réunies au même endroit et en même temps que la conférence de plénipotentiaires, et, d'un façon générale, tous les cinq ans.
3. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut-être convoquée :
 - a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion ;
 - b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux ;
 - c) sur proposition du Conseil d'administration.
- (2) Dans les cas prévus sous b) et c), de l'alinéa (1), le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union, fixe l'époque et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour.

ART. 12.

Règlement intérieur des conférences

1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le règlement intérieur suivant lequel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.
2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général annexé à la présente Convention, et y apporte les modifications qu'elle estime utiles.

ART. 13.

Les Règlements

1. Le Règlement général contenu dans l'annexe 4 a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la Convention.
2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants :

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

3. Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés. Cependant, les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés, au fur et à mesure de leur réception.

4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement; la Convention prévaut.

ART. 14.

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'Administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. (1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

(2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquels ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent article. Toutefois, le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses.

(3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupe de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes ; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci après :

1 ^{re} classe : 30 unités,	5 ^e classe : 10 unités,
2 ^e classe : 25 unités,	6 ^e classe : 5 unités,
3 ^e classe : 20 unités,	7 ^e classe : 3 unités,
4 ^e classe : 15 unités,	8 ^e classe : 1 unité.

5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le secrétaire général ; elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

6. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

7. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et, à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés, pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

ART. 15.

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) En cas de contestation le texte français fait foi.

2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les actes finaux et les protocoles sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après les rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

3. (1) Tous les autres documents des conférences sont rédigés en anglais, en espagnol et en français.

(2) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles.

(3) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale sont établis en anglais, en espagnol et en français.

4. (1) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, un système efficace de traduction réciproque en anglais, en espagnol et en français doit être utilisé.

(2) D'autres langues parlées peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues énumérées au premier alinéa ci-dessus. De même, les délégués peuvent, s'ils le désirent, prendre des dispositions pour que les interventions faites dans l'une de ces langues soient traduites oralement dans leur propre langue.

5. Chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées, pour une de ces langues seulement. Pour les langues parlées et les documents de travail des conférences et des

réunions des organismes de l'Union, le Conseil d'administration établit les règles suivant lesquelles le secrétaire général calcule la part de chaque Membre ou Membre associé d'après le nombre d'unités pour lequel il est inscrit conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14. Pour les autres documents, le secrétaire général calcule cette part d'après le prix de revient des exemplaires achetés.

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES RÈGLEMENTS

ART. 16.

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procèdera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 49, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

3. Dans le cas où un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ART. 17.

Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ART. 18.

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe I de la présente Convention.

ART. 19.

*Application de la Convention aux territoires
sous tutelle des Nations Unies*

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

ART. 20.

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établies ou exploitées par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 47 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations privées reconnues et aux autres exploitations autorisées à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

ART. 21.

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ART. 22.

*Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires
dont les relations extérieures
sont assurées par les Membres de l'Union*

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 18, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 21 ; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

ART. 23.

*Abrogation des Conventions et des Règlements antérieurs
à la présente Convention*

La présente Convention et les Règlements y annexés abrogent et remplacent, dans les relations entre les Gouvernements contractants, les Conventions télégraphiques internationales de Paris (1865), de Vienne (1868), de Rome (1872), de St-Petersbourg (1875) et les Règlements y annexés, ainsi que les Conventions radiotélégraphiques internationales de Berlin (1906), de Londres (1912), et de Washington (1927), et les Règlements y annexés, de même que la Convention internationale des télécommunications de Madrid (1932), le Règlement et le Règlement additionnel des radiocommunications du Caire (1938).

ART. 24.

Relations avec les Etats non contractants

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ART. 25.

Règlements des différends

1. Les Membres et Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 13 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

2. Au cas où un de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ART. 26.

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'annexe 5 à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le

droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

ART. 27.

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART. 28.

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties, sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ART. 29.

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 30.

Suspension du service

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondance de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

ART. 31.

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services inter-

nationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ART. 32.

Secret des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ART. 33.

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprise dans les limites de leur contrôle.

ART. 34.

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 20, les Membres et Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ART. 35.

Taxes et franchises

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ART. 36.

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article 45, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la de-

mande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ART. 37.

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans les cas de suspension de service prévu à l'article 30.

ART. 38.

Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectuées en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 40 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

ART. 39.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ART. 40.

Arrangements particuliers

Les Membres et Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y

annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise en exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ART. 41.

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

ART. 42.

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ART. 43.

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 44.

Brouillages nuisibles

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des

autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

ART. 45.

Appels et messages de détresse

1. Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

2. Les services télégraphiques et téléphoniques internationaux doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

ART. 46.

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs.

Usage irrégulier d'indicatifs d'appel.

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, pour une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués

ART. 47.

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services reils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE VI

DÉFINITIONS

ART. 48.

Définitions

A moins de contradiction avec le contexte :

- a) les termes qui sont définis en annexe 2 ont le sens qui leur est assigné ;
- b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 13 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

ART. 49.

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise et française, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et une copie en sera remise à chacun des gouvernements signataires.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Pour la République Populaire d'Albanie :

Thanasos Hela

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

Ahmed Abdul Jabbar

Pour la République Argentine :

Caullaffus

Armando J. Zubizar
Eduardo de la Torre

Manuel J. Arduini

Charatz
Anidamovich

Juan B. Otheguy
J. Adameles

Pour la Fédération Australienne :

*B. Janning
R. W. ...*

Pour l'Autriche :

Luz. F. Hennberg

Pour la Belgique :

*R. Corbin
R. ...
L. ...*

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

*L. Kostin
M. ...*

Pour la Birmanie :

... ..

Pour le Brésil :

*Romulo ...
Luis ...
João ...
Ronaldo ...*

Pour la Bulgarie :

B. ...

Pour le Canada :

... ..

Pour le Chili :

... ..

Pour la Chine :

*劉金池 Liu Jinchi
黃如祺 Huang Ruqi
盧宗信 Lu Zongxin
茅於軾 Mao Yuqie
鄧鳴鶴 Deng Minghe
汪厚良 Wang Houliang
王 ...*

Pour l'Etat de la Cité du Vatican :

*... ..
William C. ...*

Pour la République de Colombie :

[Signature]
Santiago Cliford
Luis Carlos Guzmán

Pour les Colonies portugaise :

[Signature]
Théo dos Santos Ferreira e Aguiar
[Signature]
Francisco Monteiros de Almeida

Pour les Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

Hugh Townshend
→
Leonard J. Lewis

Pour les Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français :

[Signature]

Pour le Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi :

[Signature]

Pour Cuba :

[Signature]
Honoré Merinié
S. H. *[Signature]*
El Fourni & Zouacem
Paraloup

Pour le Danemark :

[Signature]
H. Longjumeau
Gunnar Rasmussen

Pour la République Dominicaine :

[Signature]
M. Manita

Pour l'Égypte :

[Signature]
Anis El Bardani
[Signature]

Pour la République de El Salvador :

[Signature]
B. Herrarte L.

Pour l'Equateur :

Guillermo Viqueco L.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Charles R. Dixon

Jacques Cartier de la Roche

Pour l'Ethiopie :

H. Alemayehu

Pour la Finlande :

V. Yrjölä

Pour la France :

J. Arvey

Pour la Grèce :

Stavros Niozis

Stavros Eleftheriou

Pour le Guatemala :

Bartholomew Bauer

B. Herrarte

Pour Haiti :

Jean Bonheur

Pour la République de Honduras :

L. Montes

Pour la Hongrie :

Paul Szank

Pour l'Inde :

S. Banerji

P. P. Nathani

K. Rajagopal

Pour les Indes Néerlandaises :

Leippe

H. Vandeweyer

W. J. van der Meer

W. van der Meer

W. van der Meer

Pour l'Iran :

F. Noury Esfandiary

Pour l'Iraq :

Jamil Hamdi

n° 21

Reyné Papé

Pour l'Islande :

Leon Ó Brien

J. S. Ónnineachan

Móðochartagh

Pour l'Islande :

J. Hlidat

Gyriem

Pour l'Italie :

G. Gueme

Christiano Permetto

Sebastiani Aurini

Luigi Pavesi

Attoreschi

Pour le Liban :

J. J. J.

Pour le Luxembourg :

Hugo B. J. J.

Pour le Mexique :

E. J. J.

G. J. J.

A. J. J.

L. J. J.

Pour Monaco :

Arthur Arletto

Pour le Nicaragua :

Francisco J. Medel

Pour la Norvège :

Dr. Eysning-Tinnem

Karl Larsen

Andreas Knud

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. L. Lewis
T. R. Clarkson

Pour le Pakistan :

M. Kazi
D. H. Khan

Pour Panama :

M. G. G. G.

Pour les Pays-Bas, Curaçao et Surinam :

J. H. G. G.

A. G. G.
A. H. G.

H. G. G.

Pour le Pérou :

M. G. G.

Pour la République des Philippines :

N. G. G.
J. S. G.

Pour la République de Pologne :

E. G. G.
H. G. G.

Pour le Portugal :

C. G. G.
A. G. G.
J. G. G.
G. G. G.
M. G. G.
T. G. G.

Pour les Protectorats français du Maroc et de la Tunisie :

Pour le Maroc :

Pour la Tunisie :

H. G. G. G. G. G.

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

J. G. G.
G. G. G.

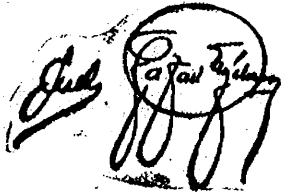
Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine :

M. G. G. M. G. G.

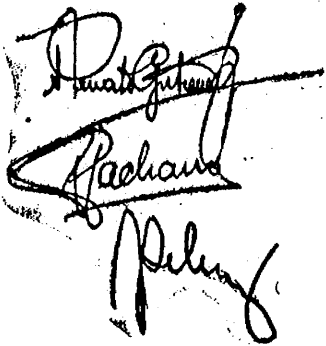
Pour la Rhodesia du Sud :

H. G. G.

Pour la République Orientale de l'Uruguay :



Pour les Etats-Unis du Vénézuéla :



ANNEXE 1

(Voir article 1, paragraphe 2, a)

- | | |
|--|--|
| 1. Afghanistan | 20. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français |
| 2. Albanie (République populaire d') | 21. Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi |
| 3. Arabie Saoudite (Royaume d') | 22. Costa-Rica |
| 4. Argentine (République) | 23. Cuba |
| 5. Australie (Fédération) | 24. Danemark |
| 6. Autriche | 25. Dominicaine (République) |
| 7. Belgique | 26. Egypte |
| 8. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de) | 27. El Salvador (République de) |
| 9. Birmanie | 28. Equateur |
| 10. Bolivie | 29. Etats-Unis d'Amérique |
| 11. Brésil | 30. Ethiopie |
| 12. Bulgarie | 31. Finlande |
| 13. Canada | 32. France |
| 14. Chili | 33. Grèce |
| 15. Chine | 34. Guatemala |
| 16. Cité du Vatican (Etat de la) | 35. Haïti |
| 17. Colombie (République de) | 36. Honduras (République de) |
| 18. Colonies portugaises | 37. Hongrie |
| 19. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord | 38. Inde |
| | 39. Indes Néerlandaises |
| | 40. Iran |
| | 41. Iraq |
| | 42. Irlande |

- | | |
|---|--|
| 43. Islande | 63. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine |
| 44. Italie | 64. Rhodésie du Sud |
| 45. Liban | 65. Roumanie |
| 46. Libéria | 66. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord |
| 47. Luxembourg | 67. Siam |
| 48. Mexique | 68. Suède |
| 49. Monaco | 69. Suisse (Confédération) |
| 50. Nicaragua | 70. Syrie |
| 51. Norvège | 71. Tchécoslovaquie |
| 52. Nouvelle-Zélande | 72. Territoires des Etats-Unis d'Amérique |
| 53. Pakistan | 73. Turquie |
| 54. Panama | 74. Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest Africain sous mandat |
| 55. Paraguay | 75. Union des Républiques Socialistes Soviétiques |
| 56. Pays-Bas, Curaçao et Surinam | 76. Uruguay (République orientale de l') |
| 57. Pérou | 77. Vénézuéla (Etat-Uni de) |
| 58. Philippines (République des) | 78. Yémen |
| 59. Pologne (République de) | |
| 60. Portugal | |
| 61. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie | |
| 62. République populaire fédérative de Yougoslavie | |

ANNEXE 2

(Voir article 48)

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué : Envoyé d'un gouvernement à une conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Délégation : Ensemble des délégués, représentants, et éventuellement experts, d'un même pays ; toute délégation peut comprendre un ou plusieurs attachés, et un ou plusieurs interprètes. Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut inclure dans sa délégation, en qualité de

délégués ou d'experts, des représentants des exploitations privées de télécommunications reconnues par lui et d'autres exploitations privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications et qui sont reconnues comme tels par leurs gouvernements respectifs.

Représentant : Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert : Envoyé d'un organisme national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement de son pays à assister à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Observateur : Envoyé d'un gouvernement ou d'un organisme international avec lequel l'Union internationale des télécommunications a intérêt à coopérer.

Service international : Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile : Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion : Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général (1).

Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie ; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- a) chef d'un Etat ;
- b) chef du gouvernement et membres d'un gouvernement ;
- c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies ;
- d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes ;
- e) agents diplomatiques ou consulaires ;
- f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies ;

(1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

g) Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service : Ceux qui émanent des administrations de télécommunication des Membres et Membres associés des exploitations privées et reconnues ou du secrétaire général de l'Union, et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert entre ces administrations et les exploitations privées considérées.

Télégrammes privés : Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes. (L'adjectif correspondant est « radioélectrique »).

Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité (1), ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 3 (Voir article 25)

ARBITRAGE

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont partie à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

(1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes des parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors au tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^o PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

CHAPITRE I

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et Membres associés.

3. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le secrétaire général demande à toutes les administrations des Membres et Membres associés de lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence. Le secrétaire général les réunit et les communique, dans le plus bref délai possible, à tous les Membres et Membres associés.

5. Le Conseil d'administration notifie aux Nations Unies le lieu et la date de la conférence, afin que cette Organisation puisse, conformément à l'article 26 de la Convention, y assister si elle le juge à propos.

6. Tout organisme permanent de l'Union est admis de droit à la conférence et prend part à ses travaux à titre consultatif.

7. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part, avec voix consultative, à la conférence.

8. Les délégations telles qu'elles sont définies à l'annexe 2 à la Convention et éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7 sont admis aux conférences.

9. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, autant que possible, aux conférences extraordinaires de plénipotentiaires.

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. Un an avant cette date, s'il s'agit d'une conférence ordinaire et au moins six mois avant, s'il s'agit d'une conférence extraordinaire, le gouvernement invitant adresse les invitations aux Membres et Membres associés, lesquels peuvent communiquer l'invitation aux exploitations privées reconnues par eux. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, adresse lui-même une notification aux organisations internationales pouvant être intéressées par la réunion de cette conférence.

3. Les réponses des Membres et Membres associés invités, concernant les délégations, les gouvernements et les représentants des exploitations privées reconnues, doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la conférence.

4. (1) Les demandes d'admission aux conférences des organisations internationales doivent être envoyées au gouvernement invitant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue au paragraphe 2.

(2) Quatre mois avant la réunion de la conférence, le gouvernement invitant communique aux Membres et Membres associés la liste des organisations internationales qui ont demandé à prendre part à la conférence, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

5. Sont admis aux conférences administratives :

a) les délégations définies dans l'annexe 2 à la Convention ;

- b) les représentants des exploitations privées recon-
nues ;
- c) les observateurs des organisations internationales
si la moitié au moins des Membres a fait par-
venir une réponse favorable dans le délai fixé
au paragraphe 4.

6. Pour les autres organisations internationales la décision d'admission est prise par la conférence elle-même au cours de la première séance de l'assemblée plénière.

7. Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du chapitre I du Règlement général sont applicables aux conférences administratives.

CHAPITRE 3

Vote aux conférences

1. Chaque Membre de l'Union a droit à un vote conformément à l'article I de la Convention.

2. (1) Chaque délégation remet des pouvoirs. Pour les conférences de plénipotentiaires ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question.

(2) Une commission spéciale vérifie les pouvoirs de chaque délégation au cours de la première semaine de la conférence.

(3) Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne forme par la commission spéciale.

3. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En aucun cas, une délégation ne pourra exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 4

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une conférence

1. Lorsqu'un Membre ou un Membre associé de l'Union fait savoir au président du Conseil d'administration qu'il désire, a) la réunion d'une conférence administrative extraordinaire ou b) le changement du lieu ou de la date de la prochaine conférence de plénipotentiaires ou administrative, il propose une date et un lieu.

2. Le Conseil d'administration, au reçu de vingt requêtes ou plus de ce genre, en informe tous les Membres et Membres associés et, en leur donnant les renseignements nécessaires, fixe un délai de six semaines pour recevoir leurs observations. S'il y a unanimité parmi les Membres quant à la date et au lieu, le Conseil s'informe auprès du gouvernement du pays dans lequel est situé le lieu de la réunion proposé, pour lui demander s'il consent à devenir gouvernement invitant. Si la réponse est affirmative, le Conseil et le gouvernement intéressé s'entendent pour

prendre les dispositions nécessaires. Si la réponse est négative, le Conseil en informe les Membres et Membres associés qui ont demandé la convocation de la conférence en les invitant à formuler d'autres propositions. Au reçu de ces propositions, le Conseil agit, le cas échéant, conformément à la procédure de consultation visée au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Lorsque plusieurs dates et lieux sont proposés pour la conférence, le Conseil consulte le gouvernement de chacun des pays dans lesquels se trouvent ces lieux proposés. Lorsqu'il a pris connaissance des avis de ces gouvernements, le Conseil invite tous les Membres et Membres associés à choisir l'un des lieux et/ou l'une des dates disponibles. Il organise alors la conférence en collaboration avec le gouvernement invitant, conformément aux désirs de la majorité des Membres.

4. Tous les Membres et Membres associés envoient en temps voulu, leurs réponses à une communication du Conseil d'administration concernant la date et le lieu de réunion d'une conférence, de telle sorte que ces réponses parviennent au Conseil dans les six semaines qui suivent la date de cette communication.

CHAPITRE 5

Modalités de présentation des propositions destinées aux conférences

Pour être mise en discussion, toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements, doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision.

CHAPITRE 6

Règlement intérieur des conférences

ART. 1

Ordre des places

Aux séances d'assemblées plénières, les délégués, représentants, experts et attachés sont groupés par délégation et les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ART. 2

Première séance de l'assemblée plénière

La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

ART. 3

Election du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents de la conférence sont élus à la première séance de l'assemblée plénière de la conférence.

ART. 4

Pouvoirs du président

1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.

2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

ART. 5

Secrétariat de la conférence

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du Secrétariat de l'Union et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

ART. 6

Institution des commissions

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

ART. 7

Composition des commissions

1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. (1) Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2) Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent assister, sans droit de vote, aux commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément au chapitre 2 et au chapitre 6, article 9 du Règlement général.

ART. 8

Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

ART. 9

Participation des groupements privés aux conférences administratives

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou à soumettre des résolutions à condition que ces pétitions ou résolutions soient contre-signées ou appuyées par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines séances de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le chef de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.

ART. 10

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière et les séances des commissions et des sous-commissions sont annoncées soit par lettre, soit par affichage au lieu de la réunion de la conférence.

ART. 11

Ordre de discussion

1. Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer le nom de leur société et du pays ou celui de leur compagnie et du pays où celle-ci a son siège.

2. Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt fréquents afin de permettre à tous ses collègues de bien comprendre sa pensée.

ART. 12

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes conformément aux dispositions du chapitre 6, article 6 du Règlement général.

ART. 13

Propositions présentées au cours d'une conférence

1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contre-signé ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

2. Le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles une proposition ou un amendement doit être présenté : soit par distribution du texte à toutes les délégations, soit-seulement par communication verbale.

3. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

ART. 14

Propositions présentées aux commissions au cours d'une conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence doivent être remis au président de la commission compétente, ou, en cas de doute au sujet de la commission compétente, au président de la conférence.

2. Toute proposition ou amendement visant à modifier la Convention ou les Règlements doit être présenté dans la forme définitive du texte à introduire dans ces documents.

3. Le président de la commission saisi est juge des conditions dans lesquelles la proposition ou l'amendement doit être annoncé : soit par distribution du texte à tous les membres de la commission, soit seulement par communication verbale.

ART. 15

Propositions ajournées

Quand une proposition ou un amendement a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ART. 16

Procédure de vote en séance plénière

1. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

2. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

3. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procède à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres.

4. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

5. Des exceptions sont faites à la règle ci-dessus en ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union. Dans ce cas la procédure applicable est celle qui est prévue à l'article 1 de la Convention.

6. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

7. Si, au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un tel scrutin et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret.

ART. 17

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

1. Le droit de vote dans les commissions est défini au chapitre 3 du Règlement général.

2. La procédure de vote dans les commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 16, chapitre 6 du Règlement général.

ART. 18

Adoption de nouvelles dispositions

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une proposition acceptée par

les autres délégations doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette mesure.

ART. 19

Procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière

1. Les procès-verbaux des séances de l'assemblée plénières sont rédigés par le secrétariat de la conférence.

2. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les motifs principaux y relatifs en termes concis.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

ART. 20

Rapports des commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des rapports où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions exprimées qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse, et enfin les propositions et les conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Toutefois, chaque délégué, représentant ou observateur a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, au rapport de toute déclaration qu'il a faite. Dans ce cas, il doit en fournir lui-même le texte au rapporteur dans les deux heures qui suivent la fin de la séance. Il est recommandé de n'user de cette faculté qu'avec discrétion.

2. Eventuellement, les commissions ou les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

ART. 21

Adoption des procès-verbaux et des rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, il est donné lecture du procès-verbal ou du rapport de la séance précédente.

(2) Toutefois, le président peut, lorsqu'il estime cette manière de procéder satisfaisante, et si aucune opposition ne se manifeste, se borner à demander si des membres de l'assemblée plénière, ou de la commission ou de la sous-commission, ont des observations à présenter sur la teneur du procès-verbal ou du rapport.

2. Ensuite, le procès-verbal ou le rapport est adopté ou amendé suivant les observations faites et qui ont été approuvées par l'assemblée plénière ou par la commission ou la sous-commission.

3. Tout rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

4. (1) Le procès-verbal de la séance de clôture de l'assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de la conférence.

(2) Le rapport de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou de cette sous-commission.

ART. 22

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

ART. 23

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

ART. 24

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

ART. 25

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

ART. 26

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

ART. 27

Franchise

Au cours des conférences et des réunions prévues par la Convention, les délégués et les représentants, le secrétaire

général, les secrétaires généraux adjoints, le personnel des cadres du Secrétariat de l'Union et les membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées.

2^e PARTIE

COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 7

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 8 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. Les comités consultatifs doivent également observer, dans la mesure où elles leurs sont applicables, les règles de procédure des conférences contenues dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 8

Conditions de participation

1. (1) Les comités consultatifs internationaux ont pour membres,

- a) de droit : les administrations des Membres et Membres associés ;
- b) sur leur demande et, sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, celles des exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces comités.

(2) La première demande de participation aux travaux des comités consultatifs émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au secrétaire général qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

(3) Toute exploitation privée membre d'un comité consultatif a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce comité consultatif lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au directeur du comité. Cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au secrétaire général qui

invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés à se prononcer sur l'acceptation de cette demande ; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

CHAPITRE 9

Rôle de l'assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Elle adresse au Conseil d'administration un rapport sur la situation financière du comité consultatif intéressé.

CHAPITRE 10

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion a lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze des pays participants, suivant l'état d'avancement des travaux des commissions d'études.

3. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

4. A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 11

Langues et mode de votation aux séances des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités

consultatifs sont celles prévues à l'article 15 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3 (2) de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays membre n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit le nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 12

Constitution des commissions d'études

L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude ; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études ; elle nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

CHAPITRE 13

Traitement des affaires

1. Si une question confiée à une commission d'études ne peut pas être résolue par correspondance, le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration, proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.

2. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

3. Les rapports résultant de correspondances ou établis au cours de réunions de commissions d'études sont envoyés par le directeur aux administrations participantes et aux exploitations privées membres du comité consultatif aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière ; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

CHAPITRE 14

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux des commissions d'études, de l'assemblée plénière et du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'article 8 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière ; ce rapport, après approbation, est transmis au secrétaire général.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les projets de dépenses pour chacune des deux années à venir ; après leur approbation par l'assemblée plénière, le directeur transmet ces projets au secrétaire général, pour qu'ils soient incorporés dans les projets des budgets annuels de l'Union.

CHAPITRE 15

Préparation des propositions pour les conférences administratives

Un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif.

CHAPITRE 16

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. Les comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

2. Tout comité consultatif peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général de l'Union ou un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs de l'Union ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif international.

CHAPITRE 17

Finances des comités consultatifs

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

2. Les dépenses occasionnées par les réunions des assemblées plénières et des commissions d'études, y compris les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé dans ces réunions sont imputées conformément à la répartition indiquée ci-dessous, aux administrations, aux exploitations privées et aux organismes scientifiques ou industriels qui participent à ces réunions.

3. Une administration qui désire prendre part aux travaux d'un comité consultatif adresse une déclaration à cet effet au secrétaire général. Cette déclaration comporte l'engagement de contribuer aux dépenses extraordinaires de ce comité, comme stipulé dans le paragraphe précédent, et de rembourser le prix de tous les documents fournis. Cet engagement prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui précède la date de la déclaration et demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration intéressée. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification.

Une administration qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

4. (1) Toute exploitation privée, membre d'un comité consultatif, doit contribuer aux dépenses mentionnées dans le paragraphe 2 ci-dessus. Elle doit rembourser le prix des documents qui lui sont fournis depuis la clôture de la réunion de l'assemblée plénière, qui précède immédiatement la date de la demande de participation prévue au chapitre 8, 1 (2) du Règlement général. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle prend effet la notification de cessation de participation conformément au chapitre 8, 1 (3) du Règlement général.

(2) Les dispositions du paragraphe 4 (1) ci-dessus sont applicables aux organisations scientifiques ou industrielles ainsi qu'aux organisations internationales, à moins que le Conseil d'administration n'ait expressément dispensé ces dernières à contribuer aux dépenses du comité, conformément à l'article 14 de la Convention.

5. Les dépenses des comités consultatifs définies au paragraphe 2 ci-dessus sont réparties entre les administrations, qui se sont engagées à y contribuer, proportionnellement au nombre d'unités que les gouvernements respectifs ont pris comme base de contribution aux dépenses ordinaires de l'Union, conformément à l'article 14 de la Convention. Les exploitations privées, les organisations internationales et les organisations scientifiques ou industrielles qui se sont

engagées à contribuer aux dépenses d'un comité indiquent la classe dans laquelle elles désirent être placées à ces fins.

6. Chaque administration, exploitation privée, organisation internationale ou organisation scientifique ou industrielle supporte la charge des dépenses personnelle de ses représentants.

ANNEXE 5 (Voir article 26)

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après « l'Union », comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union ; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités internationaux consultatifs ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ces commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits et présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte ce faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées ; tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations, et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains

documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent :

- a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité ;
- b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser ;
- c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies, et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter les contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de

personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union ; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentée par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et en outre feront part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XIV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XV

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVI

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

Lake Success, août 1947

WALTER KOTSCHNIG
Président par intérim du Comité
du Conseil économique et
social chargé des négociations
avec les institutions spéciali-
sées.

SIR HAROLD SHOEBERT
Président de la commission des
négociations de l'Union inter-
nationale des télécommuni-
cations.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Villars-sur-Bex (Suisse), le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Bourses d'Etudes à l'Étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans au moins ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'Etat avant le 1^{er} novembre. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° les études qu'il a faites ;
- 4° l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5° la durée de la scolarité complète ;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat ;
- 2° certificat de nationalité ;
- 3° certificat médical ;
- 4° diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5° certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;
- 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier sera fourni aux intéressés, sur leur demande au Ministère d'Etat.

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'Ecole dont ils suivent les cours ;

- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

INFORMATIONS DIVERSES

Arrivée du destroyer américain « Cone ».

Le destroyer « Cone », de la Marine des Etats-Unis d'Amérique, est arrivé à Monaco le lundi 30 août dans la matinée.

M. William M. Gwynn, Consul Général des Etats-Unis, le Commodore Seay, Commandant la deuxième escadre des destroyers américains, et le Capitaine Kall, Commandant le « Cone », sont allés immédiatement s'inscrire au Palais de S. A. S. le Prince. Les visites officielles habituelles au Ministère d'Etat, au Conseil National, à l'Evêché et à la Mairie ont eu lieu le même jour.

Déférant au désir exprimé par le haut commandement des forces navales américaines séjournant actuellement dans les eaux méditerranéennes, les réceptions ont été réduites au minimum. Un déjeuner intime a été offert par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, au restaurant de Larvotto, en l'honneur du Commodore Seay, du Capitaine Kall et des Officiers de son Etat-Major, déjeuner auquel assistaient également M. le Consul Général des Etats-Unis et MM. les Adjoints au Maire.

De son côté, S. Exc. M. de Witasse, rentré de son congé la veille, a offert au Ministère d'Etat un déjeuner aux mêmes Officiers américains. Le Consul Général des Etats-Unis et M. le Maire de Monaco y assistaient également.

Une réception a eu lieu dans l'après-midi du 2 septembre à bord du destroyer « Cone » qui a quitté les eaux monégasques le lendemain matin.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 7 mai 1948, M. Roger-Alexandre HERVET, boucher-charcutier, et M^{me} Sylvia-Marthe SPHEINER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Bas-Moulins, Maison Sangiorgio, ont vendu à M. Raoul-Jean-François BERTHET, boucher-charcutier, demeurant à Saint-Flour (Cantal), 40, rue Marchande, le fonds de commerce de boucherie-charcuterie, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 13 septembre 1948.

L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.663, 27.620, 33.308. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.401 à 1.840, 4.201 à 5.200, 6.351 à 6.680.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Partie Indivise de Fonds de Commerce (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 10 août 1948, par M^e Rey, notaire à Monaco, M. William ZABANY, conseiller financier, et M^{me} Maria-Aimée BRIVIO, son épouse, demeu-

rant ensemble 290, Riverside Drive à New-York, Etat de New-York, U. S. A., ont acquis de M. Guido JACHIA, Colonel en retraite, et M^{me} Enrichetta GARDA, son épouse, demeurant ensemble n^o 41, via Cassini à Turin (Italie), tous leurs droits, soit vingt centièmes (20/100^e), leur appartenant dans un fonds de commerce de chambres meublées, exploité « Villa Moderne », n^o 5, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1948.

(Signé :) J.-O. REY.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 9 octobre prochain (1948), à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1947 ;
- 2^o Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1947 ; approbation desdits comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 3^o Autorisations d'usage aux Administrateurs pour traiter avec la Société ;
- 4^o Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949 et 1950 ;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

ELLIMAF HOLDING COMPANY

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Siège social : 41, rue Grimaldi, Monaco

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 août 1948, au siège social, les Actionnaires de la Société « Ellimaf Holding Company » spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1948 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1948.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire est déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 13 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE



PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — Vue du jardin Exollque